



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 29 août 2017

Arrêt du 17 août 2017 dans la cause D-2311/2016

Retour en Érythrée licite et exigible

Les Érythréens qui ont effectué leurs obligations militaires ne doivent pas forcément s'attendre à être reconvoqués au service national ou punis pénalement lors de leur retour au pays. Dès lors, il n'y a pas de risque de traitements inhumains pour les personnes concernées. Ainsi en a conclu le Tribunal administratif fédéral dans un arrêt du 17 août 2017.

Dans l'arrêt D-2311/2016¹, le Tribunal administratif fédéral (TAF) s'est penché sur la question de savoir si les Érythréens et Érythréennes dont la demande d'asile a été refusée sont menacés de se voir condamner pénalement et de se faire enrôler dans le service national en cas de retour au pays. Le Tribunal arrive à la conclusion que tel n'est pas le cas pour les personnes qui ont déjà effectué leur service obligatoire avant de quitter l'Érythrée. Il en va de même pour les ressortissants de ce pays qui ont réglé leur situation avec l'État d'Érythrée et sont au bénéfice du statut dit de « membre de la diaspora ».

Cinq à dix ans de service national

Les personnes astreintes au service national érythréen sont souvent engagées pour plusieurs années et pour une période indéterminée. Le TAF constate toutefois que des cas de libération se produisent régulièrement et que l'engagement dure en moyenne de 5 à 10 ans. Il en résulte que les requérants d'asile d'origine érythréenne comptent aussi souvent dans leurs rangs des personnes qui ont déjà effectué le service national. En cas de retour au pays, ces dernières ne doivent pas s'attendre à être condamnées pénalement ou reconvoquées pour le motif qu'elles n'auraient pas rempli leurs obligations militaires. Selon le Tribunal, il en va de même pour les personnes qui se trouvent déjà depuis plusieurs années à l'étranger et qui ont réglé leur situation dans leur État d'origine en payant l'impôt sur le revenu de 2% et signant une lettre de repentir.

Reconvocation improbable

Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une femme mariée qui a quitté l'Érythrée à l'âge de 29 ans. Selon ses dires, elle avait auparavant effectué plusieurs années de service national. Dans la mesure où elle n'a pas pu rendre vraisemblable le fait qu'elle ait déserté, le TAF part du principe qu'elle a été libérée de manière régulière avant de quitter le pays. Il juge improbable le risque

¹ L'arrêt D-2311/2016 a fait l'objet d'une procédure de coordination devant les juges des Cours IV et V réunies. Il analyse la situation en Érythrée et porte une appréciation juridique qui dépasse le cas d'espèce et s'applique de manière générale pour une pluralité de procédures.

pour la recourante de se voir condamner pour soustraction à son obligation de servir ou de se voir reconvoquer en cas de retour dans son pays. En conséquence, le Tribunal laisse ouverte la question de savoir si le service national érythréen comporte une menace de traitement inhumain ou doit être qualifié d'esclavage ou de travail forcé.

Après analyse approfondie, le TAF conclut en outre que l'Erythrée ne connaît actuellement pas une situation de violence généralisée et qu'un retour dans ce pays n'est pas d'une manière générale inexigible.

L'arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio, attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86 / +41 (0)79 619 04 83, medien@bvger.admin.ch